



SANS FORMATION, PAS D'EMPLOI.

L'enseignement



www.asph.be



La Mutualité Socialiste



Une publication de l'Association Socialiste de la Personne Handicapée
Rue Saint-Jean, 32/38 - 1000 Bruxelles
Tél : 02/515 02 65 - Fax: 02/515 06 58
E-mail : asph@mutsoc.be

Editeur responsable : Catherine Lemièr
ASPH - rue Saint-Jean, 32/38 - 1000 Bruxelles
Rédaction : Ouiam Messaoudi - Céline Limbourg
Lay-out et suivi de production : Nathalie De Wispelaere
Dépôt légal :
Novembre 2013

Cette brochure peut être obtenue gratuitement :
En téléchargement sur le site Internet www.asph.be

Après de l'ASPH
32/38, rue Saint-Jean - 1000 Bruxelles
Tél : 02 515 02 69 - Fax : 02 512 06 58
E-mail : asph@mutsoc.be

Avec le soutien de :
La Fédération Wallonie-Bruxelles - La Loterie Nationale



SANS FORMATION, PAS D'EMPLOI !



S'il fut une époque où l'expérience, la formation « sur le tas » donnaient accès à une profession et garantissaient une possible évolution de carrière au sein d'une même entreprise. Ce n'est assurément plus le cas.

Peuvent en témoigner les CPAS qui doivent gérer (et qui ne s'en étonnerait pas « à notre époque ») des dossiers de plus en plus nombreux de personnes sans formation et sans revenus.

L'entreprise d'insertion (ou de réinsertion) est fastidieuse. Chacun et chacune connaissez les possibilités d'engagement restreintes, les plans chômage, Rosetta, PTP, APE, ... et bien d'autres.

Un emploi c'est... d'abord un revenu, qui alimente, outre le travailleur lui-même, la caisse de solidarité entre nous tous, la bien nommée sécurité sociale – ne l'oublions jamais ! C'est participer à la construction de la société d'aujourd'hui et de demain. C'est la mise en lien d'individus et la création d'un réseau social. D'aucun déplore l'absence de plus en plus évidente d'interrelations humaines ; un emploi en garantit la persistance. C'est enfin l'accessibilité aux biens et services (soins de santé, culture, loisir, ...)

Les personnes porteuses d'un handicap ou d'une maladie invalidante ne sont pas dépourvues de capacité d'études ou d'apprentissage, d'aptitude au travail intellectuel ou manuel.

Depuis la ratification de la Convention des nations unies relative au droit des personnes handicapées, la Belgique et ses entités fédérées ont le devoir de mettre tout en œuvre pour favoriser tant leur accès à la scolarité qu'à l'emploi.

Si le monde du travail n'est pas une sine cure pour les personnes porteuses d'un diplôme, il est sans pitié pour les personnes sans formation et a fortiori si handicap il y a !

L'ASPH a voulu rassembler dans deux guides – Enseignement et Emploi – en tentant d'être la plus complète possible mais sans être exhaustive.

CADRE LÉGAL



ONU

Convention ONU - Article 24

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire;
 - Les personnes handicapées puissent,

sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

- Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun;
 - Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties
- Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
 - Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des

prennent des mesures appropriées, notamment :

enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.

5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES/RÉGION WALLONNE

Avant février 2009, seuls les enfants porteurs d'un handicap visuel, auditif ou de troubles moteurs pouvaient s'orienter vers l'enseignement ordinaire.

Pour les autres types de handicaps, il fallait nécessairement obtenir une dérogation pour y suivre un enseignement.

Le décret du 3 mars 2004 modifié par le décret du 5 février 2009 contient des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Le décret du 3 mars 2004 modifié par celui du 5 février 2009 contient des dispositions relatives à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Il a pour but principal de permettre à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement ordinaire de se rapprocher afin de mieux collaborer et que les expériences d'intégration

soient bénéfiques tant pour l'enfant que pour le corps professoral qui l'entoure.

Le jeune à besoins spécifiques, peut être intégré dans l'enseignement ordinaire, cela quel que soit son handicap - et sans avoir l'obligation de fréquenter l'enseignement spécialisé. Il recevra le soutien de l'enseignement spécialisé, dans lequel il devra être inscrit, même s'il suit exclusivement les cours dans l'école d'enseignement ordinaire. Cette inscription auprès de l'école d'enseignement spécialisé est requise pour des raisons de comptage et surtout de procédures mais aussi pour permettre la collaboration entre les deux systèmes (ordinaire et spécialisé).

Un contrat liera donc l'enseignement spécialisé dans lequel l'enfant est inscrit, l'enseignement ordinaire où l'enfant suit les cours, les deux centres PMS et les parents. Toutes les écoles devront dorénavant inscrire dans leur projet pédagogique les mesures et les actions prioritaires qu'elles sont prêtes à mettre en œuvre pour accueillir et favoriser l'intégration des enfants à besoins spécifiques.

La Fédération Wallonie-Bruxelles organise et subventionne l'Enseignement.

La Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie sont liées depuis 2003 par un accord de coopération pour aider les enfants handicapés dans leur scolarité (enseignement ordinaire et/ou enseignement spécialisé).

Une convention doit être signée entre l'école, la famille et le jeune.

Cette convention reprend :

1. les objectifs,
2. les modalités pratiques,
3. la forme d'évaluation du projet.

Ainsi, les services d'aide précoce, d'aide à l'intégration et d'accompagnement peuvent apporter une aide aux jeunes durant le temps scolaire pour leur permettre d'être plus autonomes.

TYPES ET FORMES DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ



LES DIFFÉRENTS TYPES, FORMES ET MATURITÉS DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Les types d'enseignement

Type 1	Retard mental léger
Type 2	Déficiência mentale modérée à sévère
Type 3	Troubles caractériels
Type 4	Déficiência physique
Type 5	Enfants hospitalisés
Type 6	Troubles de la vision
Type 7	Troubles auditifs
Type 8	Troubles instrumentaux

L'enseignement spécialisé est un enseignement différencié étant donné qu'il se doit de répondre aux besoins éducatifs mais aussi aux besoins particuliers des enfants.

C'est la raison pour laquelle on trouve dans l'enseignement spécialisé différents types et formes d'enseignement. Ceux-ci sont importants car ils permettent de savoir quels apprentissages sont nécessaires pour les enfants.

L'enseignement spécialisé de type 1 s'adresse aux enfants qui sont atteints d'une arriération mentale légère ; ce type d'enseignement n'est pas organisé au niveau maternel.

L'enseignement spécialisé de type 2 concerne les enfants qui ont une déficience mentale modérée à sévère. Ils présentent un grand retard de développement intellectuel et/ou psychomoteur.

Les enfants qui fréquentent l'enseignement spécialisé de type 3 souffrent d'instabilité affective qui engendre des perturbations au niveau de la concentration, ce qui ne leur

permet pas de suivre l'enseignement ordinaire. Certains présentent également des troubles psychologiques graves.

Le type 4 concerne les enfants qui sont atteints d'infirmités physiques périnatales ou acquises. Ces enfants fréquentent l'enseignement spécialisé parce que leur handicap nécessite des soins médicaux et paramédicaux réguliers. Néanmoins, certains enfants présentant ces caractéristiques peuvent fréquenter l'enseignement ordinaire moyennant quelques aménagements et un soutien spécifique.

Le type 5 est ouvert aux enfants malades hébergés soit en institution de cure de longue durée, soit en hôpital pour des séjours plus brefs, mais risquant de provoquer des retards préjudiciables dans leur scolarité. Les programmes d'études doivent évidemment rester étroitement liés aux exigences de l'enseignement d'où vient et où doit retourner l'enfant. Cependant, certaines affections graves imposant des traitements de longues durées exigent une pédagogie appropriée.

L'enseignement spécialisé de type 6 concerne les enfants présentant une déficience au niveau de la vue (cécité totale ou troubles de la vision sérieux mais plus limités). L'enseignement spécialisé de type 7 reprend les enfants présentant un handicap auditif.

Le type 8 concerne les enfants présentant des troubles instrumentaux tels que la dyslexie, la dysorthographe, la dysphasie et la dyscalculie. Ce type d'enseignement n'est présent qu'au niveau primaire.

Petit récapitulatif

Au niveau maternel, on retrouve les types d'enseignement spécialisé 2-3-4-5-6-7, tandis qu'au niveau primaire, on retrouve tous les types d'enseignement. Au niveau secondaire, on ne retrouve pas l'enseignement spécialisé de type 8.

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6	Type 7	Type 8
Maternel		X	X	X	X	X	X	
Primaire	X	X	X	X	X	X	X	X
Secondaire	X	X	X	X	X	X	X	

Les degrés de maturité

Dans l'enseignement primaire spécialisé, il existe, dans chaque type des degrés de maturité.

En fonction des degrés de maturité, les objectifs à atteindre sont différents si l'on se trouve dans l'enseignement spécialisé de type 2 ou dans les autres types d'enseignements.

Ainsi, pour le type 2 :

Maturité I
Niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation.

Maturité II
Niveau d'apprentissage préscolaire.

Maturité III
Éveil aux premiers apprentissages scolaires.

Maturité IV
Approfondissement.

Pour les autres types d'enseignement (types

1-3-4-5-6-7-8) :
Maturité I
Niveau d'apprentissages préscolaires

Maturité II
Éveil aux apprentissages scolaires

Maturité III
Premiers apprentissages scolaires - Maîtrise et développements des acquis

Maturité IV
Approfondissement

Les formes d'enseignement

Au niveau de l'enseignement secondaire, il existe, en plus des différents types, 4 formes d'enseignement.

La forme 1 concerne les jeunes qui ne sont capables d'acquérir qu'une autonomie relative dans un milieu de vie protégé. Cette forme d'enseignement vise à permettre au jeune d'acquérir le plus d'autonomie possible.

Les jeunes qui ont un handicap modéré se verront orientés vers l'enseignement spécialisé de forme 2 ce qui leur permettra par la suite de travailler dans un milieu de travail protégé.

En fréquentant la forme 3, le jeune accédera au travail dans un milieu de travail dit normal.

La forme 4 permet un enseignement de transition et de qualification ; il a les mêmes programmes que ceux utilisés dans l'enseignement secondaire ordinaire général, artistique, technique et professionnel. Cette forme d'enseignement permet au jeune, s'il le souhaite, de suivre des études post-secondaires.

Passage dans la classe supérieure :

Dans l'enseignement spécialisé, les enfants ne passent pas systématiquement dans la classe supérieure une fois l'année scolaire terminée, comme c'est le cas dans l'enseignement ordinaire.

Ils changent de classe une fois qu'ils ont acquis les objectifs pour passer à un niveau de maturité supérieur.

Tableau récapitulatif

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6	Type 7	Type 8
Forme 1		X	X	X	X	X	X	X
Forme 2		X	X	X	X	X	X	X
Forme 3	X		X	X	X	X	X	X
Forme 4			X	X	X	X	X	X

QUELS SONT LES DIFFÉRENTS TYPES D'INTÉGRATION DANS L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ?

Le projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire est un projet qui doit être propre à chaque enfant et s'adapter à ses besoins et ses attentes. C'est pourquoi il existe quatre types d'intégration pour un enfant handicapé dans l'enseignement ordinaire.

L'intégration permanente totale

Cela signifie que l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire pour y suivre tous les cours mais qu'il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

L'intégration permanente partielle

L'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il suit certains cours dans l'enseignement ordinaire pendant toute l'année scolaire. Il peut également bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

L'intégration temporaire totale

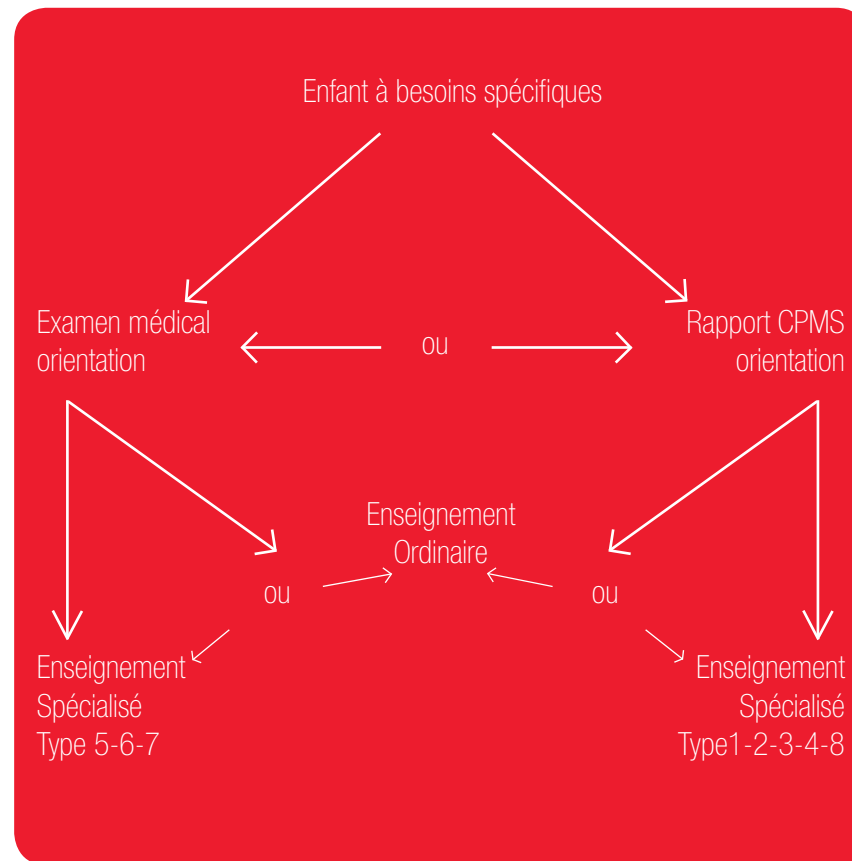
avec ce type d'intégration, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé mais il fréquente tous les cours de l'enseignement durant une partie de l'année scolaire (prolongations possibles).

L'intégration temporaire partielle

l'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé fréquente une partie des cours dans l'enseignement ordinaire et cela durant une partie de l'année scolaire.

Pour que ces quatre types d'intégration soient bénéfiques pour les enfants à besoins spécifiques, il est important d'être vigilant à ce qu'existe une réelle collaboration entre les enseignants de l'enseignement ordinaire et les enseignants qui dispensent l'enseignement spécialisé. En effet, pour un meilleur résultat, ces différents acteurs doivent pouvoir échanger, collaborer, ce qui sous-tend des contacts réguliers.

Petit schéma de l'orientation dans l'enseignement spécialisé :



COMMISSION DE SOUTIEN À LA SCOLARITÉ...



Commission de soutien à la Scolarité de jeunes présentant un handicap pour l'enseignement spécialisé et pour l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire (source :

<http://www.awiph.be/professionnels/milieudevie/fichiers/Circ2011-003-Convention-de-soutien-scolarite-2011-ACCOK.pdf>)

Cette commission a été créée à la suite d'un accord de coopération conclu entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie en matière de soutien à la scolarité pour les jeunes présentant un handicap.

Ses objectifs généraux :

1. Apporter un soutien spécialisé, résiduaire à l'action de l'établissement scolaire, au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire ou dans

- l'enseignement spécial est rendue difficile en raison de son handicap;
2. Répondre à un besoin ponctuel et/ou atteindre progressivement une scolarité à horaire complet pour les jeunes en situation de handicap et en décrochage scolaire, ou non scolarisés.

Cet accord permet de mieux organiser et coordonner la collaboration entre les services ambulatoires agréés et subventionnés par l'AWIPH et les établissements scolaires.

Il s'applique aux services d'aide précoce, aux services d'aide à l'intégration, aux services d'accompagnement et aux projets spécifiques. Il permet à ces services dont l'action est principalement extérieure à l'école et au temps scolaire d'apporter une aide résiduaire au jeune pendant le temps scolaire quand

cela s'avère indispensable pour qu'il poursuive sa scolarité.

L'accord prévoit la création d'une commission de soutien à la scolarité d'enfants présentant un handicap.

Celle-ci est chargée d'établir annuellement un rapport qui évaluera la politique de soutien à la scolarité et qui formulera des propositions d'amélioration. Ce dernier sera établi sur base d'un rapport qualitatif et quantitatif que chaque service agréé par l'AWIPH envoie pour le 30 juin de chaque année.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ



D'abord organisé par la Loi du 6 juillet 1970 (notamment en son article 71), le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé adapte, en collaboration étroite avec divers partenaires, l'organisation de son enseignement différencié en vue de déboucher sur un système scolaire permettant une intégration la plus harmonieuse possible.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé est le point de rencontre qui tente de favoriser un partenariat aussi diversifié que possible.

Ce Conseil organisé aujourd'hui par le décret du 3 mars 2004 veille à la pérennité d'un enseignement dont la pluridisciplinarité est la spécificité.

Le Conseil supérieur est constitué de (+/-) 35 membres. Il est renouvelé tous les quatre ans.



FÉDÉRATION D'ASSOCIATION DE PARENTS

source : <http://www.fapeo.be/objectifs-et-statuts/>

Objectifs

Favoriser la participation active des parents, notamment dans le projet d'établissement, et encourager la mise en place, dans l'école, de toute forme de structure de dialogue famille-école.

- Assurer la défense des intérêts de tous les élèves de l'Enseignement officiel et faire valoir les considérations pédagogiques et familiales là où d'autres considérations pourraient prédominer.
- Promouvoir l'Enseignement officiel.

- Assurer la représentation de ces associations auprès des Pouvoirs publics et tiers. Prendre toute mesure, émettre toute suggestion, donner tout avis qu'elle juge utile à l'éducation scolaire et parascolaire et à la formation des enfants fréquentant les établissements de l'Enseignement officiel.

Moyens

- Regrouper les parents d'élèves en un vaste mouvement de participation visant l'évolution qualitative de l'enseignement.
- Informer les Associations de parents (AP) affiliées afin de leur permettre d'être des interlocuteurs/trices constructifs/ves auprès de l'équipe éducative.
- Diffuser et défendre les prises de position des AP affiliées.

- Faire bénéficier toutes les AP de l'écoute et de la collaboration d'une équipe compétente et dynamique.
- Garantir aux AP affiliées un droit de parole en organisant des réunions et des enquêtes.
- Apporter aux AP affiliées un soutien logistique et une aide technique dans la création
- L'enseignement spécialisé est un enseignement différencié étant donné qu'il se doit de répondre aux besoins éducatifs mais aussi aux besoins particuliers des enfants.

TRANSPORT SCOLAIRE



L'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé ou inscrit dans un projet d'intégration permanente totale peut bénéficier, dans la majorité des situations, du transport scolaire.

Celui-ci est gratuit entre son domicile et l'établissement scolaire qu'il fréquente.

Pour qu'un enfant puisse bénéficier de ce transport scolaire, la direction de l'établissement remettra aux parents un formulaire à remplir et à transmettre, signé, à la « commission transport scolaire » qui vérifiera que les conditions nécessaires pour que le bénéfice du transport scolaire sont bien remplies.

Des modalités différentes existent selon les Régions.

Si l'enfant répond aux conditions, le service

du transport scolaire déterminera le circuit sur lequel il sera pris en charge. Ces renseignements seront ensuite communiqués à l'école, au convoyeur ainsi qu'au transporteur.

C'est l'établissement scolaire de l'enfant qui informera les parents du circuit sur lequel il sera intégré.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

En Wallonie:
lien : <http://transportscolaire.wallonie.be/opencms/opencms/fr>

En Région de Bruxelles-Capitale:
lien : http://www.cocof.irisnet.be/site/fr/transport_scolaire



Tout établissement scolaire est rattaché à un CPMS. Le centre psycho médico-social est un lieu d'écoute, d'accueil et de dialogue où les parents et les enfants peuvent rencontrer des équipes pluridisciplinaires composées de psychologues, d'assistants sociaux, d'infirmiers mais également d'un médecin. Ses missions visent au bien-être et au développement des potentialités de l'élève (<http://enseignement.be/index.php?page=26028>).

CPMS = Centre psycho médico-social

CPMSS = Centre psycho médico-social spécialisé

Le CPMS est un service public gratuit. Les avis sont donnés à titre consultatif, c'est-à-dire que les parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale gardent toujours leur liberté de décision.

Les parents sont invités à demander au CPMS l'évaluation des difficultés rencontrées par leur enfant.

Si les parents ne sont pas d'accord avec l'évaluation rendue par le CPMS, ils peuvent s'adresser à un PMS d'orientation reconnu dont la liste est publiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles chaque année*.

C'est le CPMS qui réalise l'examen multidisciplinaire et le rapport d'inscription pour l'admission dans l'enseignement spécialisé. Il accompagne et informe les parents et les élèves. Il participe également au conseil de classe.

Il oriente et délivre des avis motivés et détermine s'il faut réorienter l'enfant vers un autre type d'enseignement.

Le rapport d'inscription comprend une attestation précisant le type d'enseignement préconisé.

A la suite des conclusions de l'examen multidisciplinaire, c'est-à-dire l'examen psycho-médico-social, pratiqué par un CPMS, l'enfant est inscrit dans l'enseignement spécialisé préconisé, avec l'accord des parents.

Les établissements qui dispensent un enseignement spécialisé sont rattachés à un CPMS spécialisé (CPMSS). Les missions de celui-ci sont identiques à celles du CPMS.

Cependant, les méthodes et techniques utilisées ainsi que l'encadrement s'adaptent aux besoins des enfants en situation de handicap.

Les CPMS se différencient en 3 catégories selon les établissements scolaires qu'ils desservent.

Une majorité des CPMS Ordinaires desservent exclusivement des écoles d'enseignement ordinaire.

D'autres CPMS Mixtes, eux, desservent à la fois des écoles d'enseignement ordinaire et des écoles d'enseignement spécialisé.

Il existe peu de CPMS Spécialisés qui desservent exclusivement des écoles d'enseignement spécialisé.

L'orientation vers l'enseignement spécialisé nécessite un rapport d'évaluation délivré soit par un service agréé, soit par un CPMS Ordinaire et/ou Mixte (décret du 3/03/2004).

Le rapport reprend une attestation précisant le type et le niveau d'enseignement spécialisé et le protocole justificatif reprenant les résultats et analyses des examens multidisciplinaires (points de vue social, médical, scolaire et psychologique).

L'attestation est remise aux parents qui la présenteront à l'école spécialisée organisant le type d'enseignement préconisé pour leur enfant.

Lorsqu'un élève fréquente l'enseignement spécialisé, c'est un CPMS Mixte ou Spécialisé qui est chargé de la guidance et qui répond, dans le cadre de ses missions, aux demandes et préoccupations des parents.

Le CPMS Mixte ou Spécialisé intervient dans les situations suivantes:

- l'intégration d'élèves dans l'enseignement ordinaire;
- la réorientation vers l'enseignement ordinaire, y compris le Centre d'éducation et de Formation en Alternance;
- le changement de type d'enseignement spécialisé;
- le maintien en enseignement maternel spécialisé après l'âge de 6 ans;
- le maintien en enseignement primaire spécialisé après l'âge de 13 ans;
- la prolongation de la scolarité au-delà de 21 ans.

AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES



La législation prévoit que tout élève en situation de handicap a droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement.

La loi anti-discrimination du 10 mai 2007 définit les aménagements raisonnables comme des:

« [...] mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels cette loi est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Cette charge n'est pas

disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ».

C'est une mesure concrète permettant de réduire, autant que possible, les effets négatifs d'un environnement inadapté. La législation anti-discrimination belge et la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées imposent la mise sur pied d'aménagements raisonnables.

L'aménagement raisonnable pour un élève porteur d'un handicap peut prendre différentes formes : matérielles ou immatérielles, pédagogiques ou organisationnelles; dans différents lieux de l'école : salle de cours, réfectoire, mais aussi au niveau des méthodes d'apprentissages...

L'élève ou l'étudiant pourra ainsi participer aux cours, aux activités scolaires et progresser sur un pied d'égalité avec ceux qui ne sont pas en situation de handicap.

Il ne s'agit nullement d'« avantager » le jeune en situation de handicap mais bien de compenser les désavantages liés à un environnement inadapté et au handicap.

RÉGION BRUXELLOISE



PHARE

Le service Phare intervient pour :

- Une aide à l'intégration scolaire dans le cadre des missions des services d'accompagnement agréés;
- Le remboursement d'aides matérielles individuelles (matériel spécifique, transcriptions en braille ...) nécessaires à l'intégration de l'enfant ou du jeune dans une école ordinaire, ou pour ses travaux à domicile;
- Une intervention dans certains frais de déplacements entre le domicile et l'établissement d'enseignement ordinaire;
- Le soutien des centres de jours pour enfants scolarisés qui collaborent étroitement avec les écoles d'enseignement spécialisé;

- La reconnaissance de services d'accompagnement pédagogique destinés aux jeunes de plus de 18 ans en enseignement supérieur ou suivant une formation qualifiante;
- L'attestation (sur demande) permettant aux étudiants qui s'inscrivent à des cours de promotion sociale à finalité professionnelle d'être dispensés du paiement des frais de minerval réclamés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Le service Phare octroie des aides individuelles afin de permettre une intégration scolaire réussie. Il s'agit d'aides humaines et d'aides techniques matérielles.

Les aides techniques

Elles sont octroyées essentiellement pour :

- Du matériel informatique (ordinateur, logiciel adapté, imprimante, écran et clavier, vidéoloupe...);
- Du matériel et des services spécifiques au handicap auditif (transmetteurs de son sans fil, appareillage FM, l'interprétation en langue des signes et la translittération pour les personnes suivant un enseignement supérieur ou universitaire, ou une formation professionnelle);

Les aides pédagogiques

Un accompagnement pédagogique peut également être demandé au Service Phare pour des étudiants ou des stagiaires qui suivent des études supérieures, universitaires ou non, reconnues par une des trois Communautés ou une formation professionnelle qualifiante organisée, reconnue ou subventionnée par un pouvoir public belge.

Cette aide comprend:

- Le soutien de la personne handicapée et de son entourage dans les différentes dimensions du processus d'intégration scolaire,
- L'aide à l'utilisation de matériel spécifique,
- La coordination ou la médiation entre les divers intervenants potentiels dans le processus d'intégration, à l'exclusion de toute intervention thérapeutique.

Cet accompagnement pédagogique s'adresse, après l'obligation scolaire, aux jeunes qui présentent :

- Une déficience visuelle
- Une déficience auditive
- Une lésion neurologique centrale
- De l'autisme
- Une déficience intellectuelle légère
- Une autre déficience de faible prévalence pour laquelle il est établi, sur base d'un rapport pluridisciplinaire circonstancié, qu'un accompagnement pédagogique est indispensable.

Elle concerne également les prestations d'interprètes en langue des signes ou de translittérateurs.

Les interventions sont coordonnées par un service d'accompagnement pédagogique agréé par le Service PHARE.

Les services d'accompagnement pédagogique ont également pour mission d'assurer un accompagnement psycho-pédagogique de l'étudiant ou du stagiaire qui suit des études supérieures, universitaires ou non, reconnues par une des trois communautés ou une formation professionnelle qualifiante organisée, reconnue ou subventionnée par un pouvoir public belge.

Les services d'accompagnement

Les services d'accompagnement ont pour missions :

Lorsqu'ils accueillent des enfants à besoins spécifiques en bas âge et leur famille d'assurer une aide précoce, éducative,

psychologique et sociale à l'enfant et à sa famille, ainsi qu'une aide technique par un soutien individualisé à domicile et dans les différents lieux de vie. Cet accompagnement peut être entamé, avant la naissance, dès l'annonce du handicap.

Lorsqu'ils accompagnent l'enfant à besoin spécifique en âge de scolarité d' :

- Assurer un prolongement à l'aide précoce en accentuant la relation enfant – famille – école
- Encadrer la scolarité aux niveaux psychologique, identitaire et relationnel.

Lorsqu'ils accompagnent l'adulte handicapé, de :

- L'aider à conserver ou à acquérir son autonomie par un soutien individualisé dans les actes de la vie quotidienne.
- Orienter la personne handicapée vers les services qui peuvent lui être utiles et l'accompagner dans ses démarches auprès de ces services sans pour autant se substituer à l'action de ceux-ci.

Lorsqu'ils assurent l'accueil familial d'organiser conjointement à l'accompagnement, la recherche et la sélection de familles d'accueil.

De plus, les services d'accompagnement participent à la sensibilisation au handicap des professionnels et de toute personne en relation avec la personne handicapée.

Certains services d'accompagnement sont agréés pour une mission spécifique d'aide à l'intégration scolaire.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

PHARE

Un numéro de téléphone : 02/800.82.03

Une adresse : Rue des Palais 42 à 1030
Bruxelles

Un E-mail : info@phare.irisnet.be

Horaires : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

RÉGION WALLONNE



AWIPH

Services d'aide précoce de 0 à 8 ans

Ce sont des équipes de professionnels dont l'objectif premier est d'aider l'enfant et sa famille sur le plan éducatif, social et psychologique. Cette aide précoce prend en charge les enfants de la naissance à ses 8 ans.

Ces professionnels soutiennent la famille, aident l'enfant mais apportent également leur soutien aux structures d'accueil comme la crèche et l'école. Ils travaillent en collaboration avec les centres PMS et les personnes concernées. Ils conseillent, informent. Pour en bénéficier, il faut avant toute chose que les parents en aient fait la demande et aient définis un projet avec l'équipe.

Ce projet est totalement personnalisé pour chaque enfant.

En plus de leurs autres missions, ces services peuvent proposer diverses formes d'accompagnement comme le soutien des enseignants dans une activité à l'extérieur ou encore l'aide à la compréhension des consignes en classe,...

Services d'aide à l'intégration

Dès 6 ans, l'AWIPH propose les services d'aides à l'intégration. Ces services suivront l'enfant jusqu'à ses 20 ans si besoin est.

Les services d'aides à l'intégration proposent :

- Une guidance ou une thérapie familiale,
- Une collaboration avec l'école ordinaire ou spécialisée, le centre P.M.S. (convention),

- Une aide éducative,
- Un soutien dans la recherche d'activités extérieures.

Services d'accompagnement

Lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans, il peut faire appel aux services d'accompagnements. Ces services sont spécialisés (selon un handicap ou un accompagnement spécifique) ou généralistes. Ils l'aideront à mener à bien les projets qui lui apporteront une plus grande autonomie.

Tout type de demande peut être adressé à un service d'accompagnement : logement, travail, permis de conduire,...

Cet accompagnement peut se faire sur une courte ou une longue période. Il est fonction des besoins exprimés par le jeune.

Services d'accompagnement ou d'encadrement pédagogique

L'AWIPH reconnaît des services d'accompagnement ou d'encadrement pédagogique destinés aux jeunes de plus de 18 ans et dont l'accompagnement se fait exclusivement en dehors des heures de cours.

Ils sont destinés aux étudiants du niveau universitaire ou supérieur non universitaire, ou qui suivent une formation pour adultes reconnue ou subventionnée par un pouvoir public et organisée sur le territoire de la Wallonie ou de Bruxelles-Capitale.

Leurs tâches consistent à reformuler les informations qui n'ont pas été bien comprises et à les ré-expliquer. L'étudiant se maintiendra ainsi à niveau.

L'AWIPH prend en charge le coût horaire - avec un montant maximum par année d'études -, qu'elle octroie aux services d'accompagnement ou d'encadrement pédagogique.

Aides financières et techniques

La Fédération Wallonie-Bruxelles prend en charge tous les frais liés à la scolarité dans l'enseignement spécialisé: transport adapté, matériel spécifique,...

Pour l'enseignement ordinaire, c'est l'AWIPH qui agit au travers de diverses interventions :

- Les interventions dans les frais de déplacements entre l'école et le domicile pour les enfants et les jeunes qui fréquentent l'enseignement ordinaire et qui, en raison de leur handicap, doivent être accompagnés dans les transports en commun ou conduits en voiture, voire en taxi.
- Intervention dans les frais de séjour lorsque, en raison de leur handicap, les enfants ou les jeunes doivent résider dans un internat.
- L'intervention dans les frais de matériel spécifique nécessaire en classe ou à domicile, du fait du handicap. Par

- exemple: ordinateur, barrette braille.
- Intervention dans les frais d'accompagnement pédagogique (explications orales, répétitions, tutelle scientifique) pour les étudiants déficients sensoriels

L'AWIPH peut délivrer une attestation permettant aux étudiants qui s'inscrivent à des cours de promotion sociale à finalité professionnelle d'être dispensés du paiement des droits d'inscription.

Pour le remboursement du minerval, il convient de fournir la décision de refus d'intervention du Service des Allocations et Prêts d'Etudes, précisant le motif du refus.

La transcription d'ouvrages scolaires en braille:

Dans le cadre de l'éducation préscolaire, l'éducation scolaire ou l'éducation supérieure, l'AWIPH prévoit, pour les jeunes déficients visuels présentant des difficultés graves de

lecture, un encadrement spécifique destiné à ceux qui sont inscrits dans un établissement scolaire reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles. (Il existe des associations qui assurent les adaptations d'ouvrages scolaires).

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées (AWIPH)

Un numéro de téléphone gratuit : 0800 16 061

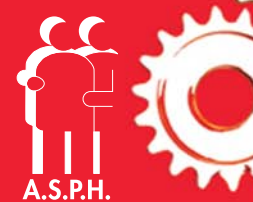
Une adresse : rue de la Rivelaine 21 à 6061 Charleroi

Un E-mail : nvert@awiph.be

Un site : www.awiph.be

Horaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

REVENDEICATIONS ASPH



UN ENSEIGNEMENT DE QUALITÉ POUR TOUS

Il existe un grand nombre de mesures sociales et politiques, de textes et normes prévus par différentes institutions afin de favoriser l'intégration des personnes handicapées. Oui, mais (!) ... qu'en est-il de leurs applications concrètes ?

A tous les niveaux, l'école est le lieu essentiel de socialisation par excellence. C'est à l'école que les enfants se forment, se lient d'amitiés, se créent des réseaux, s'épanouissent. Que l'enfant soit porteur de handicap n'y change rien...

L'ENSEIGNEMENT DOIT :

- Viser au plein épanouissement du potentiel humain : valoriser l'image du jeune, l'estime de soi, sa confiance en lui, travailler un projet d'évolution personnelle... pas de stagnation !
- Permettre d'orienter le jeune de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement ordinaire quand cela est possible et prévoir une évaluation pour permettre ces passages, (quasi inexistant).

NOUS SOUTENONS QUE :

- La scolarité dans le circuit traditionnel doit pouvoir être accessible et adaptée à l'enfant en situation de handicapé tant au niveau de sa structure qu'au niveau de l'ensemble de ses partenaires scolaires qui doivent être sensibilisés aux handicaps.
- L'enseignement spécial, s'il veut rester une réponse adaptée à certaines situations, doit faire l'objet de réformes de qualité répondant aux besoins et aux réalités des différents handicaps.
- Les passerelles et les synergies entre les deux circuits d'enseignement doivent être élaborées et développées. Que penser d'une direction d'école ou d'un professeur qui s'oppose à l'accueil d'un jeune handicapé dans son établissement ?
- La formation des futurs enseignants doit inclure une sensibilisation à la différence, à tous les handicaps, insistant sur l'adaptation de la pédagogie, et à la nécessité d'établir des partenariats multidisciplinaires (avec les paramédicaux, etc.).
- La mixité dans les écoles doit être garantie car elle permet de créer un climat de tolérance contribuant de facto à une formation au civisme. C'est un enrichissement pour tous ! Les enfants apprennent à vivre avec la différence, à dépasser les peurs suscitées par "l'autre", ils expérimentent la solidarité. . .

POUR EN GARANTIR LA NECESSITE NOUS DEMANDONS :

- Une adaptation des conditions de passage du Certificat d'Etudes de Base;
- Des transports scolaires mieux équilibrés : actuellement les temps de trajet sont beaucoup trop longs !;
- La création de nouvelles écoles (particulièrement saturées à Bruxelles) répondant ainsi au droit pour tous à une qualité de vie et à la proximité;
- Des mesures appropriées pour faciliter la pleine participation des jeunes sourds et/ou aveugles au système scolaire (crf Article 24 §3);

- L'engagement d'enseignants porteurs de handicap;
- L'accès aux formations diverses, ouvertes à toutes personnes quel que soit le handicap;
- Que l'accès soit encouragé et que l'offre soit en adéquation avec les opportunités du marché du travail;
- La promotion de l'intégration totale, temporaire ou partielle, la sensibilisation des écoles ordinaires, le renforcement des initiatives politiques et une évaluation du système;
- Un travail de démystification du handicap directement auprès des enseignants, de la direction afin que l'approche, l'accueil et l'intégration des personnes handicapées soient facilités;
- Le décroisement entre les types d'enseignement : l'accueil du jeune dans sa globalité;
- La mise à disposition pour les parents et professionnels , d'informations claires et précises relatives aux droits et devoirs;
- La création de services rattachés à l'enseignement spécialisé permettant un suivi extra-muros du jeune dans ses démarches d'orientation d'études ultérieures ou de recherche d'emploi;
- La présence d'une assistante sociale dans toutes les écoles et l'augmentation du nombre de personnes paramédicales dans les CPMS. Trop peu de personnel pour un nombre important d'élèves !



ASSOCIATION SOCIALISTE DE LA PERSONNE HANDICAPÉE

Pour de plus amples information sur le sujet, contactez-nous au :

Tél. 02/515 17 29

Tél. 02/515 06 43

Tél. 02/515 03 16

Fax. 02/515 06 58

E-mail : asph@mutsoc.be

et consultez notre site : www.asph.be

PUBLICATIONS

“L’enseignement intégré : Pour qui ? Comment ?” - Etude publiée en 2012

“L’enseignement en intégration et l’enseignement spécialisé” - Brochure publiée en juin 2010

L’ASPH défend les personnes en situation de handicap et/ou de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge et leur appartenance philosophique.

Véritable **syndicat** des personnes handicapées depuis plus de 90 ans, l’ASPH agit concrètement pour faire valoir leurs droits: lobby politique, lutte contre toutes discriminations et interprétations pénalisantes.

Les services proposés sont multiples :

- conseiller, informer et défendre les intérêts des personnes handicapées, de leur famille et entourage,
- s’engager politiquement,
- accompagner la personne et/ou son entourage dans les domaines spécifiques au handicap,
- campagnes de sensibilisation,

- interpellations politiques,
- suivi de situations discriminantes. . .

L’ASPH est présente en Wallonie et sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L’affiliation est gratuite pour les affilié(e)s Solidaris - Mutualité Socialiste. Un montant de 10€ par an sera demandée pour les non-affilié(e)s

POUR PLUS D’INFORMATIONS :

ASPH

Rue Saint-Jean 32/38 - 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65

Fax. 02/515 06 58

Un E-mail : asph@mutsoc.be

Un site : www.asph.be et une page Facebook



Édité dans le cadre de la Semaine de la Personne handicapée - 2013
Sans Formation, Pas d'emploi